

Règlement de l'Assemblée constitutive de l'agglomération de Fribourg

L'Assemblée constitutive de l'agglomération de Fribourg

VU :

- la Loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (Lagg ; RSF 140.2)
- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1)
et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11)
- la Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1)
et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP ; RSF 115.11)

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Champ
d'application

Le présent règlement définit l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée constitutive de l'agglomération de Fribourg (ci-après l'agglomération), ainsi que les relations de celle-ci avec les autorités de l'Etat et les communes.

Article 2

Composition

L'Assemblée constitutive est composée de 39 délégués selon la répartition suivante :

Fribourg	9
Belfaux	3
Corminboeuf	3
Düdingen	4
Givisiez	3
Granges-Paccot	3
Grolley	3
Marly	4
Tafers	3
Villars-sur-Glâne	4

Article 3

Vacance

En cas de vacance, la commune concernée procède à la désignation ou à l'élection d'un nouveau délégué lors de la prochaine séance du conseil communal, respectivement du conseil général ou de l'assemblée communale.

Article 4

Attributions
de l'Assemblée
constitutive

¹ L'Assemblée constitutive exerce les compétences qui lui sont conférées par la loi.

² Elle élit ses organes conformément aux dispositions du présent règlement.

³ Elle exerce également les attributions suivantes :

- a) elle approuve le procès-verbal de ses séances;
- b) elle élabore le projet de statuts de l'agglomération;
- c) elle décide du budget et approuve les comptes;
- d) elle décide de *l'attribution des tâches de fonctionnement de l'Assemblée constitutive.*

CHAPITRE 2

Organes et attributions

SECTION PREMIERE

Présidence

Article 5

Attributions

Le président, Préfet de la Sarine, a les attributions suivantes :

- a) il préside l'Assemblée constitutive et le Bureau, dispose du secrétariat et surveille les travaux des commissions ;
- b) il arrête l'ordre du jour en accord avec le Bureau.
- c) il veille au respect du présent règlement ;
- d) il dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre ;
- e) il désigne les scrutateurs et leurs suppléants ;
- f) il convoque le Bureau ;
- g) il représente l'Assemblée constitutive vis-à-vis de l'extérieur ;
- h) il signe, avec le secrétaire ou son adjoint, tous les actes émanant de l'Assemblée constitutive et du Bureau.
- i) *il est en charge des relations publiques.*

Article 6

Suppléance En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président du Bureau.

SECTION 2

Bureau

Article 7

Composition ¹ Le Bureau est composé de neuf membres.

² Le Préfet de la Sarine ainsi que le Préfet de la Singine en sont membres d'office en qualité de président, respectivement vice-président.

³ Les autres membres, dont au moins un représentant des communes du district de la Singine, sont élus par l'Assemblée constitutive au scrutin de liste. L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

Article 8

Attributions ¹ Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il approuve le procès-verbal de ses séances ;
- b) il prépare les objets à traiter par l'Assemblée constitutive ;
- c) il convoque les délégués pour chaque séance plénière ;
- d) il tranche les contestations relatives à la procédure ;
- e) il coordonne et planifie les travaux relatifs à l'élaboration du projet de statuts ;
- f) il définit le mandat des commissions ;
- g) il désigne les membres des commissions spéciales *et veille à leur représentativité* ;
- h) il s'acquitte de toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à un autre organe.

² Le Bureau peut engager le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Assemblée constitutive

³ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

SECTION 3

Scrutateurs

Article 9

Attributions ¹ Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle.

²Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.

³Ils comptent les suffrages lors des votes à main levée.

⁴Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.

⁵Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.

SECTION 4

Secrétariat

Article 10

Désignation Le secrétariat est assumé par les préfetures des districts de la Sarine et de la Singine.

Article 11

Tâches Le secrétariat est notamment chargé de :

- a) établir le procès-verbal des séances de l'Assemblée constitutive, du Bureau *et des commissions* ;
- b) fournir aux délégués la documentation et les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat ;
- c) assurer le service de traduction.

Article 12

Procès-verbal de séance

¹ Le procès-verbal de séance est signé par le secrétaire.

² Il mentionne les objets mis en délibération, les conclusions des commissions, les propositions mises aux voix, les décisions prises au sujet de ces propositions et les résultats des votes et des scrutins.

³ Pour faciliter la rédaction du procès-verbal, le secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement.

⁴ Le procès-verbal est adressé aux membres de l'Assemblée constitutive, respectivement aux membres du Bureau *ou des commissions dès sa rédaction, mais au plus tard* en même temps que la convocation à la séance suivante.

SECTION 5

Commissions

Article 13

- Institution
- ¹ Les commissions permanentes suivantes sont constituées :
- 1) Commission *des affaires juridiques* ;
 - 2) Commission financière ;
 - 3) Commission des *domaines d'activités* de l'agglomération.
- ² Des commissions spéciales peuvent être constituées par le Bureau.

Article 14

Commission juridique

La commission *des affaires juridiques* est chargée *de la rédaction des statuts et d'examiner toutes les questions juridiques en relation avec la constitution de l'agglomération.*

Article 15

- Commission financière
- ¹ La commission financière est chargée d'examiner toutes les incidences financières des propositions émises par les commissions.
- ² Elle donne son préavis relatif au budget et aux comptes de l'Assemblée constitutive.

Article 16

Commission des *domaines d'activités* de l'agglomération

La commission des *domaines d'activités* de l'agglomération est chargée de formuler des propositions concernant les tâches de l'agglomération et leur mise en œuvre.

Article 17

- Composition et organisation
- ¹ Les commissions permanentes sont composées de neuf membres dont au moins un représentant des communes du district de la Singine. Ils sont élus par l'Assemblée constitutive au scrutin de liste.
- ² L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.
- ³ Les membres du Bureau peuvent faire partie des commissions.
- ⁴ Les commissions s'organisent librement.
- ⁵ Au besoin, elles peuvent requérir le soutien du canton dans leur fonctionnement.

Article 18

- Convocation
- ¹ Les commissions sont convoquées par leur président.
- ² Les convocations sont adressées dix jours au moins avant la séance. En cas d'urgence, le délai pourra être raccourci.

Article 19

- Procès-verbal
- ¹ Le procès-verbal est adressé à chaque membre en même temps que la convocation à la prochaine séance
- ² Une copie du procès-verbal est adressée au Bureau.

Article 20

- Auditions et mandats
- ¹ Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du Bureau.
- ² De même, elles peuvent entendre des spécialistes ou leur confier des mandats avec l'accord du Bureau.

Article 21

- Rapport
- ¹ Chaque commission conclut ses travaux par un rapport écrit au Bureau qui le distribue ensuite aux délégués avant qu'il n'en soit délibéré en séance de l'Assemblée constitutive.
- ² Le rapport doit contenir au moins les propositions de la commission.
- ³ A moins que la commission n'en décide autrement, le président de la commission fonctionne comme rapporteur.
- ⁴ Lorsque la commission n'a pas été unanime, une minorité d'au moins trois membres peut présenter ses propositions parallèlement à celle de la majorité.

CHAPITRE 3

Financement

Article 22

- Indemnités
- Les indemnités allouées aux délégués, aux membres du Bureau et des commissions font partie intégrante des frais de fonctionnement*

Article 23

- Frais de fonctionnement
- Sous réserve d'une participation de la Confédération et du canton, les frais de fonctionnement sont répartis entre les communes en fonction de leur population légale.

CHAPITRE 4

Séances de l'Assemblée constitutive

SECTION PREMIERE

Généralités

Article 24

Convocations ¹Les convocations sont adressées par pli personnel à tous les délégués au moins vingt jours avant la date de la séance. En cas d'urgence, le délai peut être raccourci.

²Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Elles sont accompagnées des documents concernant les objets à traiter.

Article 25

Quorum L'Assemblée constitutive ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 26

Publicité des séances ¹Les séances de l'Assemblée constitutive sont publiques.

²Un emplacement est assigné aux représentants de la presse et au public.

Article 27

Langues Le français et l'allemand sont les langues de délibération.

SECTION 2

Délibérations

Article 28

Ouverture de la séance	<p>¹En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation et demande aux délégués s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour.</p> <p>²Le président donne la liste des délégués excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux délégués.</p> <p>³Le président fait ensuite les communications qu'il juge opportunes. Il informe l'assemblée que les débats sont enregistrés.</p>
Article 29	
Ordre du traitement des objets	<p>¹Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.</p> <p>²Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.</p> <p>³Chaque délégué peut, par une motion d'ordre, proposer à l'Assemblée constitutive de modifier la marche des débats.</p>
Article 30	
Entrée en matière	<p>¹Le président introduit le point à l'ordre du jour en donnant la parole au président ou au rapporteur de la commission, le cas échéant au rapporteur de la minorité. Il ouvre ensuite le débat d'entrée en matière.</p> <p>²Dans le cadre du débat d'entrée en matière, les délégués peuvent intervenir, notamment pour proposer la non entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions</p> <p>³S'il s'agit du budget et des comptes, le président du Bureau s'exprime en premier, puis le rapporteur de la commission financière.</p>
Article 31	
Vote d'entrée en matière ou de renvoi.	<p>¹S'il y a une proposition de non entrée en matière ou de renvoi, un vote a lieu à l'issue du débat d'entrée en matière.</p> <p>²Au terme du débat d'entrée en matière, le rapporteur de la commission et le Bureau prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.</p>
Article 32	
Discussion de détail	<p>¹L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article d'un texte mis en délibération, sur chaque rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.</p> <p>²Les délégués peuvent intervenir notamment en présentant des propositions</p>

principales ou des amendements relatifs au texte mis en délibération, à une rubrique du budget ou des comptes. Aucune proposition tendant à l'accroissement net des dépenses ne peut être admise.

³La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les rapporteurs et Bureau sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du budget et des comptes, le Bureau s'exprime en premier, puis le rapporteur de la commission financière. Au cours de l'examen du budget, il n'est pas possible de revenir sur des rubriques déjà adoptées.

⁴L'Assemblée constitutive peut décider en tout temps le renvoi d'un texte à la commission.

SECTION 3

Votes

Article 33

- Ordre des votes
- ¹ Le président fixe l'ordre des votes. L'Assemblée constitutive se prononce d'abord sur les amendements puis sur les propositions principales.
- ² Lorsqu'il y a une seule proposition principale ou un seul amendement face au projet en délibération, ils sont opposés l'un à l'autre, le vote portant en premier lieu sur la proposition principale ou l'amendement et en second lieu sur le projet en délibération.
- ³ Lorsqu'il y a plusieurs amendements portant sur le même objet ou plusieurs propositions principales, il sont mis aux voix deux par deux dans l'ordre fixé par le président, chaque délégué ne pouvant voter que pour l'une des propositions. La proposition qui l'a emporté est opposée à la proposition suivante.
- ⁴Le projet en délibération est obligatoirement opposé en dernier lieu à la proposition qui l'a précédemment emporté.
- ⁵Si aucune proposition principale ou aucun amendement n'est présenté, le vote est tacite, sous réserve du vote final.

Article 34

- Procédure de vote
- ¹L'Assemblée constitutive vote à main levée.
- ²Les décisions sont prises à la majorité, les abstentions n'étant pas comptées.
- ³En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.

Article 35

- Propositions et questions
- ¹ Lorsque tous les objets inscrits à l'ordre du jour ont été traités, chaque délégué peut présenter des propositions sur d'autres objets relevant de l'Assemblée constitutive. Ces propositions sont examinées par le Bureau qui les soumet,

lors d'une prochaine séance, à l'Assemblée constitutive dans la mesure où elles appellent une décision, dans un délai d'une année au plus.

² Des questions, auxquelles il est répondu au plus tard lors de la prochaine séance de l'Assemblée constitutive, peuvent également être posées.

CHAPITRE 4

Disposition finale

Article 36

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.
Entrée en
vigueur

Fribourg, le 15 novembre 2002

Le Secrétaire

Richard JORDAN

Le Président

Nicolas DEISS